

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2009/0902

Séance du 7 octobre 2009

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE N°100-100-012
« T2 La Défense – Issy Val de Seine RER »
EXPLOITEE PAR LA RATP et RESTRUCTURATION BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF ;
- VU** le dossier technique N° 615 relatif au prolongement du tramway T2 enregistré par le STIF le 18/03/2009 ;
- VU** le rapport n° 2009/0901-0902 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 1^{er} octobre 2009;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les recettes directes de la SNCF sont diminuées de 0,547 M€ HT2007 en effet année pleine et de 0,074 M€ HT2007 pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

